

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 4846

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« salaire »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« , aux actions exercées sur le fondement des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1, aux actions en requalification du contrat de travail, aux actions tendant à la reconstitution des droits sociaux des salariés et aux actions en réparation des préjudices causés par des infractions pénales. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement étend les exceptions de fond à l'application de la prescription biennale des actions relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, pour y inclure les actions en paiement du salaire exercées sur le fondement des articles L. 1132-1 (discrimination), L. 1152-1 et L. 1153-1 (harcèlement moral et sexuel), les actions en requalification du contrat de travail, les actions relatives à la reconstitution des droits sociaux des salariés et les actions en réparation des préjudices causés par des infractions pénales.